

CONTRAT DE DROIT PRIVE - MAINTIEN DE SALAIRE LEGAL PENDANT UN ARRÊT POUR MALADIE OU ACCIDENT

Le contrat de travail est suspendu pendant l'arrêt de travail.

Toutefois, tout salarié de droit privé ayant une année d'ancienneté dans la collectivité bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, s'il remplit les conditions requises.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Note : Ces dispositions s'appliquent aux salariés de droit privé (apprentis, CAE-CUI, emplois d'avenir...) sauf si la collectivité a, par délibération, étendu aux contrats aidés et apprentis le dispositif applicable aux contractuels de droit public (mention sur contrat de travail).

Références

- Article L.1226-1 du code du travail
- Articles D.1226-1, D.1226-2, D.1226-3, D.1226-4, D.1226-5, D.1226-8 du code du travail
- Article L.433-1 du code de la sécurité sociale

Conditions à remplir par le salarié

Le salarié ayant, au premier jour de l'absence, une ancienneté d'un an dans la collectivité (Article D.1226-8), doit remplir les 3 conditions suivantes (Article L.1226-1 du code du travail) :

- envoyer à l'employeur un certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 (personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte dans des conditions précisées par décret et dont l'identité a été communiquée par l'autorité judiciaire compétente au fonds de garantie mentionné)
- être pris en charge par la sécurité sociale
- être soigné sur le territoire français ou dans un pays de l'union européenne



Taux et durée d'indemnisation du maintien de salaire par l'employeur

L'indemnité complémentaire est calculée selon les modalités suivantes :

	Indemnisation par période de 12 mois (1)			
	Point de départ		Durée (2)	
Ancienneté en années	Acc. du travail et Mal. professionnelle	Maladie et Acc. de trajet	à 90 % du salaire brut	au 2/3 du salaire brut (3)
< 1 an	néant	néant	néant	néant
1 à 5	1er jour	8ème jour	30 jours	30 jours
6 à 10	1er jour	8ème jour	40 jours	40 jours
11 à 15	1er jour	8ème jour	50 jours	50 jours
16 à 20	1er jour	8ème jour	60 jours	60 jours
21 à 25	1er jour	8ème jour	70 jours	70 jours
26 à 30	1er jour	8ème jour	80 jours	80 jours
31 et plus	1er jour	8ème jour	90 jours	90 jours

(1) s'entend déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale et des allocations versées par les régimes complémentaires de prévoyance mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des cotisations patronales (Article D.1226-1 et D.1226-5 du code du travail)

(2) inclure primes éventuelles qui auraient été versées : indemnités pour travail de nuit, dimanche ...

(3) au-delà de cette période d'indemnisation, le salarié ne perçoit plus que les indemnités journalières de la CPAM

Note CDG : Les majorations de durée d'indemnisation au-delà de 60 jours ne devraient pas trouver à s'appliquer (ou très exceptionnellement) pour des contrats aidés (ancienneté sur contrat de droit privé dans la structure inférieure à 5 ans)

Délai de carence

Lors de chaque arrêt de travail, le délai d'indemnisation par l'employeur court au-delà de sept jours d'absence en cas de maladie ou accident de trajet, et à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (Article D.1226-3 du code du travail).

Cumuls d'absence sur 12 mois

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte des indemnités complémentaires déjà perçues durant les 12 mois antérieurs (le changement d'année civile n'ouvre pas droit à une nouvelle période d'indemnisation), de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en application de l'article D.1226-1 et 2 du code du travail (article D.1226-4 du code du travail) (Voir exemple ci-dessous).

Calcul et montant de l'indemnité journalière de la sécurité sociale

Pour une absence maladie :

Montant maximum :

Les IJ ne peuvent pas dépasser un certain montant, qui varie dans les conditions suivantes, au 1^{er}/01/2018 :

Enfants à charge	Période de versement des IJ	Montant brut maximum par jour
1 ou 2	A partir du 4 ^{ème} jour d'arrêt, jusqu'au 360 ^{ème} jour d'indemnisation (ou jusqu'à la fin des 3 ans d'indemnisation en cas d'affections de longue durée)	44,34 €
3 enfants ou plus	Du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour d'arrêt	44,34 €
	A partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt jusqu'au 360 ^{ème} d'indemnisation (ou jusqu'à la fin des 3 ans d'indemnisation en cas d'affections de longue durée)	59,12 €

L'indemnité journalière MALADIE est égale à 50 % du salaire journalier de base (suivi à 66,66 % sous conditions)

Calcul du salaire journalier pour les salariés mensualisés :

- Sur $1 / 91,25^{\text{ème}}$ * des salaires bruts** des 3 mois qui précèdent l'arrêt de travail, pris en compte dans la limite de 1,8 fois le SMIC mensuel en vigueur
- $$\frac{9,88 \text{ €} \times 151,67 \text{ h} \times 1,8 \times 3 \text{ mois}}{91,25 \text{ jours}} = 88,68 \text{ €}$$
- $88,68 \times 50 \% = 44,34 \text{ €} \rightarrow$ **Montant maximum de l'IJSS au 01/01/2018 si 1 ou 2 enfants à charge**

* $91,25^{\text{ème}}$ = nombre moyen de jours calendaires sur 3 mois (365 jours/12 mois x 3 mois = 91,25 jours)

**brut soumis à cotisations ou brut fictif reconstitué si la période de référence est incomplète du fait de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel, fermeture de l'établissement, congé non payé.

Majoration de l'indemnité journalière pour maladie :

- à compter du 31^{ème} jour d'absence consécutive pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge
- au 2/3 (66,66 %) du salaire journalier limité à 1,8 fois le SMIC annuel
- $$\left[\frac{1820 \text{ heures} \times 9,88 \text{ €} \times 1,8}{365 \text{ jours}} \right] \times 2/3 = 59,12 \text{ €} \rightarrow$$
 Montant maximum de l'IJSS Maladie au 01/01/2018 si 3 enfants ou plus à charge

Pour une absence accident du travail ou maladie professionnelle :

L'indemnité correspond, pour les salariés mensualisés, à un pourcentage du salaire versé, dans la limite d'un gain journalier net et d'un montant maximum, selon la durée de versement :

Durée de versement des indemnités	Pourcentage du salaire journalier de référence	Gain journalier net	Montant maximum journalier des IJ
Du 1 ^{er} au 28 ^{ème} jour d'arrêt	60 %	1/30,42 du salaire du mois précédent, diminué d'un taux forfaitaire de 21 %	198,81 €
A partir du 29 ^{ème} jour d'arrêt	80 %	1/30,42 du salaire du mois précédent, diminué d'un taux forfaitaire de 21 %	265,09 €

Indemnité journalière maximum AT ou MP :

L'indemnité est toutefois limitée au salaire journalier net perçu par le salarié en déduisant du salaire de référence un taux forfaitaire de 21% :

- le salarié percevra donc au maximum **79 %** de son salaire brut mensuel.

Calcul du salaire journalier pour les salariés mensualisés :

- sur $1 / 30,42^{ème*}$ du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail, pris en compte dans la limite de 0,834 % du plafond annuel de la sécurité social :
- $3311 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 0,834 \% = 331,36 \text{ €}$
- $331,36 \text{ €} \times 60 \% = \mathbf{198,82 \text{ €}}$ ➡ **montant maximum de l'IJSS AT ou MP au 01/01/2018 pendant les 28 premiers jours d'arrêt**

* $30,42^{ème} = \text{nombre moyen de jours calendaire sur 1 mois (365 jours / 12 mois = 30,42 jours)}$.

Pour les apprentis :

- le salaire journalier est calculé sur la base de l'assiette forfaitaire soumise à cotisations.

Exemple 1 absence maladie :

- Arrêt maladie d'un salarié en contrat aidé remplissant les conditions du maintien de salaire.
- Ancienneté du salarié : 2 ans au 1^{er} jour de l'arrêt.
- Période de l'arrêt maladie : du 17 au 31 mars 2016 soit 15 jours (pas d'arrêt maladie sur les 12 mois antérieurs)
- Horaires de travail 35 heures (5 jours x 7 heures)

1- Période du maintien de salaire par l'employeur (loi de mensualisation) :

- carence de 7 jours (17 au 23 du mois)
- ancienneté : 2 ans au 1^{er} jour de l'arrêt, soit un **droit de 30 jours d'indemnisation** sur une période de 12 mois.

- complément aux indemnités journalières à concurrence de **90%** du salaire brut **pendant 8 jours** du 24 au 31 du mois, maxi 30 jours.
- *Si prolongation, complément aux indemnités journalières à concurrence de 90% pendant 22 jours puis de 2/3 pendant 30 jours.*

Si le salarié est à nouveau en arrêt pour maladie ou accident, il conviendra de déduire les durées d'indemnisation perçues pendant les 12 mois précédant le nouvel arrêt (Article D.1226-4 du code du travail).

Le salarié perçoit les indemnités journalières directement de la sécurité sociale du 20 au 31 du mois (carence de 3 jours de la sécurité sociale).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J

3 jours ↓ 4 jours ↓ 8 jours ↓
 Aucun salaire IJSS uniquement IJSS+complément employeur

2- Calcul de l'absence :

Valorisation de l'absence selon l'horaire réel du mois (méthode de référence retenue par les juges – Cour de Cassation 11 février 1982, n°80-40359, BC V n° 90)

NB : le calcul aurait pu se faire aussi en jours calendaires ou jours ouvrés.

- Jours d'absence réelle (*inclure les jours fériés chômés le cas échéant*) :
 $11 \text{ j} \times 7 \text{ h} = 77 \text{ heures}$
- Heures réelles du mois concerné : $23 \text{ j} \times 7 \text{ h} = 161 \text{ heures}$
- Valorisation : $1498,47 \text{ €} / 161 \text{ h} = 9,31 \text{ €} \times 77 \text{ heures} = 716,87 \text{ € de retenue sur salaire}$

3- Calcul du maintien du salaire après la carence de 7 jours (du 24 au 31 du mois) :

- 6 j ouvrés payés (*incluant les jours fériés chômés le cas échéant*) $\times 7 \text{ h} = 42 \text{ h}$
- Taux du maintien : 90% de l'absence
 $9,31 \text{ €} \times 90\% = 8,38 \text{ €} \times 42 \text{ heures} = 351,96 \text{ €}$

4- Calcul de l'indemnité journalière Maladie :

- Salaire brut mensualisé des 3 mois précédents l'arrêt : $1498,47 \text{ €} \times 3 \text{ mois} = 4495,41 \text{ €}$
- Salaire journalier : $4495,41 \text{ €} / 91,25 \text{ jours} = 49,26 \text{ €}$
- Indemnité journalière brute : $49,26 \text{ €} \times 50\% = 24,63 \text{ €}$
- Indemnité journalière nette : $24,63 \text{ €} \times 93,30\% = 22,98 \text{ €} *$

*les indemnités journalières de la sécurité sociale sont exonérées de cotisations sociales et supportent uniquement la CSG et la CRDS sur les revenus de remplacement aux taux de 6,20% et 0,50% soit 6,70% au total (*ce montant de 6,70% n'a pas été augmenté malgré l'augmentation de la CSG à 6,80% au 01/01/2018).

5- Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale perçues directement par le salarié :

- 15 j calendaires – 3 j de carence = **12 jours calendaires** du 20 au 31 du mois :

12 x 22,98 € (IJSS nette) = 275,76 €

➤ dont 8 jours pendant la période de maintien de salaire de l'employeur :

8 j calendaires x 24,63 € (IJSS brute) = 197,04 € ➔ cette somme est à déduire du salaire brut total sur le bulletin de salaire

Réintégration des indemnités journalières brutes (pas de réintégration des charges car la réglementation prévoit une indemnisation à 90% du salaire brut).

Le salarié a perçu directement les indemnités journalières par la sécurité sociale : il ne faut donc pas les rajouter en bas du bulletin.

Bulletin de paie du salarié en CUI-CAE :

Libellé	Base	Taux sal	Montant	Taux Patr	Montant
Salaire de base	151,67 H	9,88 €	1 498,47		
Maladie non prof du 17 au 31 (2)	-77,00 H	9,31€	-716,87		
Maintien de salaire à 90% du 24 au 31 (3)	42,00 H	8,38€	351,96		
IJSS brutes du 24 au 31 (4 et 5)			-197,04		
Base de cotisation			936,52		
CSG déductible (98.25% du brut)	920,13	6,80	-62,57		
RDS-CSG non déductible (98.25% du brut)	920,13	2,90	-26,68		
Urssaf Maladie RG / salaire total	936,52	0		13,00	Exonération
Urssaf Maladie RG /PP sur maintien salaire	351,96*			13,00	45,75
Urssaf Vieillesse RG / salaire total	936,52	6,90	-64,62	8,55	Exonération
Urssaf Vieillesse RG /PP sur maintien salaire	351,96*			8,55	30,09
Urssaf Vieillesse RG plafonnée	936,52	0,40	-3,75	1,90	Exonération
Urssaf Vieillesse RG /PP sur maintien salaire	351,96*			1,90	6,69
Urssaf Allocations fam RG / salaire total	936,52			5,25	Exonération
Urssaf Allocations fam / PP sur maintien sal	351,96*			5,25	18,48
Urssaf Solid. Autonomie RG	936,52			0,30	2,81
Urssaf FNAL plafonné RG (coll -20 agents)	936,52			0,10	0,94
Urssaf AT Centre (taux notifié/CARSAT)	936,52			1,70	15,92
Urssaf Transport (taux selon territoire)	936,52			1,04	9,74
Urssaf contribution dialogue social	936,52			0,016	0,15
CNFPT CUI-CAE	936,52			0,50	4,68
Retraite Ircantec Tr A	936,52	2,80	-26,22	4,20	39,33
CDG Cot. Santé au travail	936,52			0,37	3,46
Pôle Emploi Tr A Régime Général	936,52			5,00	46,82
Total charges			183,84		224,86
Net à payer			752,68		

* La partie maintien de salaire ne bénéficie pas de l'exonération de charges patronales pour les cotisations maladie, vieillesse, et allocations familiales du régime général.

Le salarié perçoit :

- 752,68 € de la collectivité
- + 275,76 € de la sécurité sociale (12 IJSS nettes du 20 au 31 du mois)
- soit un total net de 1028,44 €.

- Son salaire habituel étant de 1204,33 €, il subit une perte de 175,89 € net. Cette perte est due à la carence appliquée par l'employeur et par la sécurité sociale :
 - 3 j de carence totale
 - suivis de 4 jours à 50 %
 - suivis d'une indemnisation à 90% à compter du 8^{ème} jour

Exemple 2 : absence accident du travail ou maladie professionnelle

- Arrêt pour accident du travail d'un salarié remplissant les conditions du maintien de salaire.
- Ancienneté du salarié : 2 ans au 1^{er} jour de l'arrêt.
- Le salarié a déjà bénéficié d'un maintien de salaire pour maladie ou accident sur la période de référence des 12 mois antérieurs sur une durée de 20 jours à 90% de son salaire brut (*toutes les périodes indemnisées sont prises en compte, quel que soit le motif médical, pendant les 12 mois précédant chaque arrêt*)

1 – Période du maintien de salaire par l'employeur (loi de mensualisation) :

- pas de carence et paiement du jour de l'accident par l'employeur
- ancienneté du salarié : 2 ans au 1^{er} jour de l'arrêt, soit un **droit de 30 jours d'indemnisation** sur une période de 12 mois.
- Indemnisation de **90%** du salaire brut **pendant 10 jours** du 18 au 27 du mois, après déduction des 20 jours déjà maintenus sur les 12 mois antérieurs
- puis au **2/3** (66,66 %) du salaire brut **pendant 4 jours**, du 28 au 31 du mois.

Si le salarié est à nouveau en arrêt pour maladie ou accident, il conviendra de déduire les durées d'indemnisation perçues pendant les 12 mois précédant le nouvel arrêt (Article D.1226-4 du code du travail).

2- Calcul de l'absence :

Valorisation de l'absence selon l'horaire réel du mois (méthode de référence retenue par les juges – Cour de Cassation 11 février 1982, n°80-40359, BC V n° 90)

NB : le calcul aurait pu se faire aussi en jours calendaires ou jours ouvrés.

- 10 jours d'absence réelle (*inclure les jours fériés chômés le cas échéant*), décomptés du lendemain de l'accident soit du 18 au 31/08/2017 : 10 j x 7 h = **70 heures**
- Heures réelles du mois concerné : 23 j x 7 h = 161 heures
- Valorisation : 1498,47 €/ 161 h = 9,31 € x 70 heures = **651,70 € de retenue sur salaire**

3- Calcul du maintien du salaire > pas de carence :

- du 18 au 31 du mois = 10 j ouvrés payés x 7 h = 70 h pour toute la durée de l'absence
 - **90 %** du 18 au 27 du mois, soit 6 j ouvrés x 7 h = 42 heures
9,31 € x 90 % = 8,38 € x 42 heures = 351,96 €
 - **66,66 %** du 28 au 31 du mois : soit 4 j ouvrés x 7 h = 28 heures
9,31 € x 66,66 % = 6,21 € x 28 heures = 173,88 €
- Total du maintien de salaire : 351,96 + 173,88 = **525,84 €** (pour un total de

4- Calcul de l'indemnité journalière Accident du travail ou Maladie professionnelle :

- Salaire brut mensualisé du mois précédent l'arrêt : 1498,47 €
- Salaire journalier : 1498,47 € / 30,42 jours = 49,26 €
- Indemnité journalière **brute** : 49,26 € x 60% = **29,56 €**
- Indemnité journalière **nette** : 29,56 € x 93,30 % = **27,58 € ***
- IJSS perçues directement par le salarié durant la période de maintien par l'employeur :
 - du 18 au 31 du mois : 14 jours calendaires
 - **total brut IJSS : 29,56 € x 14j = 413,84 €**
 - total net IJSS : 29,56 € x 14j = 386,12 €

Réintégration des indemnités journalières brutes (pas de réintégration des charges car la réglementation prévoit une indemnisation à 90% et au 2/3 du salaire brut).

Le salarié a perçu directement les indemnités journalières par la sécurité sociale, il ne faut donc pas les rajouter en bas du bulletin.

*les indemnités journalières de la sécurité sociale sont exonérées de cotisations sociales et supportent uniquement la CSG et la CRDS sur les revenus de remplacement aux taux de 6,20% et 0,50% soit 6,70% au total (*ce montant de 6,70% n'a pas été augmenté malgré l'augmentation de la CSG à 6,80% au 01/01/2018).

Bulletin du salarié en CUI-CAE

Libellé	Base	Taux sal	Montant	Taux Patr	Montant
Salaire de base	151,67 H	9,88 €	1 498,47		
Absence acc du travail du 18 au 31 (2)	-70,00 H	9,31€	-651,70		
Maintien de salaire du 18 au 31 (3)	70,00 H		525,84		
IJSS brutes du 18 au 31 (4)			-413,84		
Base de cotisation			958,77		
CSG déductible (98.25% du brut)	941,99	6,80	-64,05		
RDS-CSG non déductible (98.25% du brut)	941,99	2,90	-27,32		
Urssaf Maladie RG / salaire total	958,77	0		13,00	Exonération
Urssaf Maladie RG /PP sur maintien salaire	525,84*			13,00	68,36
Urssaf Vieillesse RG / salaire total	958,77	6,90	-66,15	8,55	Exonération
Urssaf Vieillesse RG /PP sur maintien salaire	525,84*			8,55	30,09
Urssaf Vieillesse RG plafonnée	958,77	0,40	-3,84	1,90	Exonération
Urssaf Vieillesse RG /PP sur maintien salaire	525,84*			1,90	9,99
Urssaf Allocations fam RG / salaire total	958,77			5,25	Exonération
Urssaf Allocations fam / PP sur maintien sal	525,84*			5,25	27,61
Urssaf Solid. Autonomie RG	958,77			0,30	2,87
Urssaf FNAL plafonné RG (coll -20 agents)	958,77			0,10	0,96
Urssaf AT Centre (taux notifié/CARSAT)	958,77			1,70	16,30
Urssaf Transport (taux selon territoire)	958,77			1,04	9,97
Urssaf contribution dialogue social	958,77			0,016	0,15
CNFPT CUI-CAE	958,77			0,50	4,79
Retraite Ircantec Tr A	958,77	2,80	-26,84	4,20	40,27
CDG Cot. Santé au travail	958,77			0,37	3,55
Pôle Emploi Tr A Régime Général	958,77			5,00	47,94
Total charges			188,20		262,85
Net à payer			770,57		

* La partie maintien de salaire ne bénéficie pas de l'exonération de charges patronales pour les cotisations maladie, vieillesse, et allocations familiales du régime général.

Le salarié perçoit :

- 770,57 € de la collectivité
- + 386,12 € de la sécurité sociale (14 IJ nettes du 18 au 31 du mois)
- soit un total net de 1156,69 €.
- Son salaire habituel étant de 1204,33 €, il subit une perte de 47,64 € net (perte due au maintien à 90% puis à 66.66 %).